



Statuts de la section neuvevilloise du Club Alpin Suisse

Abréviations	AD	Assemblée des délégués de l'association centrale
	AG	Assemblée générale de la section
	CAS	Club Alpin Suisse CAS
	CC	Comité central

Table des matières

Article premier nom et siège	2
Art. 2 buts et tâches	2
Art. 3 membres	3
Art. 4 groupes locaux	4
Art. 5 cotisations – cotisations centrales	4
Art. 6 organes	4
Art. 7 assemblée générale	5
Art. 8 comité	6
Art. 9 vérificateurs/ vérificatrices des comptes	7
Art. 10 commissions	7
Art. 11 responsabilité	7
Art. 12 révision des statuts	7
Art. 13 dissolution	8
Art. 14 exercice comptable	8
Art. 15 dispositions finales	8

Article premier nom et siège

- 1 Sous la dénomination: "section neuvevilloise du CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (« CAS » par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 2 Le siège de la section neuvevilloise du CAS se trouve à La Neuveville

Art. 2 buts et tâches

- 1 La section neuvevilloise du CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2 Son domaine d'activités s'étend :
 - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance;
 - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation ;
 - à la participation à la vie associative régionale
- 3 La section neuvevilloise du CAS s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours
- 4 La section neuvevilloise du CAS cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :
 - organisation de randonnées à pied ou à ski, de courses de haute montagne et d'autres activités sportives ou culturelles pour toutes les tranches d'âge ;
 - soutien d'un groupe « Jeunesse » afin d'assurer la relève,
 - formation de ses membres aux techniques alpines, à la pratique du ski, particulièrement de randonnée et aux techniques de sécurité ;
 - pratique d'autres activités sportives et associatives à définir de cas en cas ;
 - soutien à la formation des cheffes de course ;
 - engagement actif en faveur de la protection de la nature et d'une pratique des sports de montagne qui respectant l'environnement, ceci par le biais de la formation, de l'information ou en prenant part aux procédures de consultation.

Art. 3 membres

- 1 L'affiliation à la section neuveilloise du CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
- 2 Par son affiliation à la section neuveilloise du CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale
- 3 Le comité de la section décide de l'admission de nouveaux membres
- Carte de légitimation, insignes, diplôme** 4 Lors de son admission à la section neuveilloise du CAS, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat il reçoit par sa section de base une distinction.
- Affiliation à plusieurs sections** 5 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.
- Passage d'une section à une autre** 6 Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que l'organe central du CAS.
- Membres d'honneur** 7 L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS. Le comité propose ces nominations. Des membres peuvent faire des propositions au comité au plus tard dans les 60 jours avant l'assemblée générale
- Démission** 8 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dûes pour l'année entière. Aucun remboursement prorata n'aura lieu.
- Exclusion** 9 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.
La décision d'exclusion des membres pour non-paiement de cotisations est prise uniquement par le comité. Cette information n'est pas communiquée à l'Assemblée générale (protection des données)

Art. 4 groupes locaux

- 1 Non applicable à la section neuvevilloise du CAS

Art. 5 cotisations – cotisations centrales

- 1 Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).

Cotisations de section

- 2 En plus, les membres versent des cotisations à la caisse de la section ; elles sont fixées par l'assemblée générale.

Autres ressources

- 3 La caisse peut être également alimentée par des collectes, des dons des legs et des revenus d'activités annexes.

Art. 6 organes

- 1 Les organes de la section neuvevilloise du CAS sont:
 - l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes ;
 - les commissions

Art. 7 assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la section neuvevil-loise du CAS. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Elle se réunit normalement une fois l'an, en principe au mois de novembre. Les dates de l'assemblée générale sont publiées dans l'infolettre mensuelle

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Les membres sont convoqués par courriel ou, à défaut, par courrier postal.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations et en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins on peut entrer en matière, en début d'assemblée, sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

- AG extraordinaire**

2 La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire, par l'assemblée générale elle-même, par le comité ou à la demande écrite d'au moins 5% des membres de la section.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

- AG virtuelle ou écrite**

3 Si en cas de force majeure, l'assemblée devait être tenue à distance le comité décide des modalités de diffusion des informations et des votes et les communique aux membres en même temps que la convocation

- Délibérations, votations, et élections**

4 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président/ à la présidente. Pour une élection, le sort décide.

- Présidence**

5 L'AG est conduite par le président/ la présidente ; à son défaut par le vice-président / la vice-présidente ou un autre membre du comité.

Délégués pour l'AD

- 6 Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section pour un mandat d'une année. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants

Compétences

- 7 L'AG est compétente pour:
- approuver les rapports, les comptes annuels et en donner décharge au comité ;
 - approuver le budget N+1;
 - approuver le programme des courses N+1
 - élire la présidente/le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
 - élire les délégués pour l'assemblée des délégués du CAS;
 - réviser les statuts;
 - fixer les cotisations de section;
 - nommer les membres d'honneur;
 - décider de la dissolution de la section

Art. 8 comité

- 1 Le comité est l'organe directeur de la section neuveilloise du CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

Composition, durée du mandat

- 2 Le comité est composé de 5 à 14 membres. Ils sont élus pour une durée d'une année, rééligibles d'années en années.

Tâches

- 3 Le comité est compétent pour :
- exécuter les décisions de l'AG;
 - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations de la section;
 - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres;
 - approuver des contrats;
 - administrer les biens de la section ;
 - préparer et diriger l'AG;
 - informer les membres, maintenir les contacts avec les autorités politiques et les autres associations ;
 - organiser les manifestations propres à la section;
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Signatures

- 4 Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle les principes. Une double signature est obligatoire pour tout engagement durable de la section et sur sa fortune principale. Le compte-courant, dont le montant maximal est plafonné par le comité est en signature individuel.

Art. 9 vérificateurs/ vérificatrices des comptes

Nomination, tâche

- 1 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs/ vérificatrices des comptes pour une durée d'une année. Ils/ elles sont rééligibles d'année en année
Les vérificateurs/ vérificatrices contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du/ de la caissier-ère. Ils vérifient également les comptes du groupe Jeunesse.

Rapport

- 2 Les vérificateurs/ vérificatrices des comptes font rapport à l'AG et lui proposent, soit leur approbation, soit leur refus.

Art. 10 commissions

- 1 Le comité peut constituer des commissions, permanentes ou temporaires et règle leurs activités par un cahier des charges.
- 2 Les présidents/ présidentes des commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du comité concernant leur commission.
- 3 Le comité désigne les membres des commissions. Ils sont rééligibles d'année en année.

Art. 11 responsabilité

La section neuvevilloise du CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section neuvevilloise du CAS est exclue.

Art. 12 révision des statuts

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

Art. 13 dissolution

- 1 La dissolution de la section neuevilloise du CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
- 2 En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans.

Art. 14 exercice comptable

- 1 L'exercice comptable court du 1er septembre au 31 août

Dispositions transitoires

- 2 Pour permettre la transition de l'exercice comptable de l'année civile à la période du 1er septembre au 31 août, la période comptable suivant l'approbation des présents statuts comptera 20 mois (du 1.1 N au 31.8 N+1).

Art. 15 dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 6 novembre 2021
Ils remplacent les statuts valables depuis le 1^{er} janvier 2008 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Club Alpin Suisse CAS
Le président du CAS



Stefan Goerre

Section neuevilloise du CAS



Le président

Le juriste du CAS



Menk Schläppi



Le vice-président